

**Assemblée générale**

Distr. générale
29 juin 1998
Français
Original: anglais/arabe/français

Cinquante-troisième session
Point 72 b) de la liste préliminaire*

**Désarmement général et complet : nouvelles mesures
dans le domaine du désarmement pour éviter une course
aux armements sur le fond des mers et des océans
et dans leur sous-sol**

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses des gouvernements	2
Antigua-et-Barbuda	2
Arabie saoudite	2
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2
Suisse	2

* A/53/50.

I. Introduction

1. A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/116 O en date du 15 décembre 1989, intitulée «Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol» dont les paragraphes pertinents sont libellés comme suit :

«L'Assemblée générale,

...

8. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au plus tard en 1992, et par la suite tous les trois ans jusqu'à la quatrième Conférence d'examen, un rapport sur les progrès techniques qui ont un rapport avec le Traité et avec la vérification de son exécution, notamment les technologies bivalentes qui peuvent servir à la fois à des fins pacifiques et à des fins militaires spécifiées. Le Secrétaire général devrait, pour ce faire, s'appuyer sur les sources officielles et sur les contributions des États parties au Traité et il pourrait faire appel à des concours spécialisés;

9. *Invite instamment* tous les États parties au Traité à prêter, à cette fin, leur concours au Secrétaire général en communiquant des éléments d'information et en appelant son attention sur les sources appropriées.»

2. Comme suite à la demande qui figure dans le paragraphe 9 de la résolution, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux États parties au Traité les invitant à communiquer des éléments d'information sur le sujet. Les réponses reçues sont reproduites dans la section II du présent rapport. Les autres réponses qui lui parviendraient éventuellement seront publiées dans des additifs au présent rapport.

3. Le Secrétaire général souhaite appeler l'attention sur le fait que les éléments d'information que lui ont fournis les États parties au Traité ne constituent pas une documentation officielle suffisante pour qu'il puisse établir le rapport sur le fond du sujet qui lui est demandé au paragraphe 8 de la résolution.

II. Réponses des gouvernements

Antigua-et-Barbuda

[Original : anglais]
[15 avril 1998]

Antigua-et-Barbuda se réfère à sa note datée du 8 avril 1998 (DDA/2-98/Sea-Bed) relative à la résolution 44/116 O de l'Assemblée générale intitulée «Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol» et déclare catégoriquement qu'Antigua-et-Barbuda appuie pleinement le Traité. Le pays n'a connu aucun développement technologique susceptible d'avoir un impact quelconque sur le Traité.

Arabie saoudite

[Original : arabe]
[19 mai 1998]

L'Arabie saoudite ne possède pas d'armes nucléaires ni d'autres armes de destruction massive. En conséquence, elle n'a pas d'informations à rapporter sur des progrès techniques en rapport avec le Traité et la vérification de son application. Elle tient par ailleurs à rappeler qu'elle est liée par les dispositions du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, et qu'elle s'y conforme pleinement.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[12 juin 1998]

Le Royaume-Uni déclare ne pas avoir de nouveaux éléments d'information à communiquer.

Suisse

[Original : français]
[22 juin 1998]

La Suisse déclare ne pas disposer d'éléments d'information à ce sujet.